

# Cour d'appel, PARIS, Chambre 25 section B, 25 Septembre 1998

*Classement par pertinence : \*\**

**Cour d'appel  
PARIS  
Chambre 25 section B  
25 Septembre 1998**

CHRETIEN / STE TMR FRANCE

Contentieux Judiciaire

**Numéro JurisData : 1998-024244**

## Résumé

Les clients d'une agence de voyages, qui avaient réservé une croisière autour du monde, ne peuvent demander, avant leur départ, l'annulation du contrat et la restitution du prix payé, en raison de l'annonce d'une épidémie de peste dans une région voisine d'une escale prévue dans leur voyage. En effet, cette annonce ne constitue pas un cas de force majeure dès lors que l'épidémie ne présentait aucun caractère de certitude ou de gravité suffisante, qu'aucune consigne n'avait été donnée aux compagnies aériennes ou aux agences de voyages pour éviter la région en cause, et qu'en tout état de cause la protection contre un risque de contagion pouvait être assurée par la prise d'un traitement antibiotique préventif et qu'un médecin accompagnait le groupe de voyageurs. Au surplus, l'obligation de sécurité à la charge de l'agence de voyages ne prenait naissance que pendant le déroulement du voyage.

## Décision(s) antérieure(s)

- ❖ Décision Tribunal de grande instance PARIS Chambre 1 1er février 1996

## La rédaction JurisData vous signale :

## Législation

- ❖ Loi du 13 juillet 1992, article 23

## Abstract

- ❖ Contrats et obligations, inexécution des obligations, inexécution de l'obligation de sécurité (non), contrat d'agence de voyages, article 23 de la loi du 13 juillet 1992, croisière aérienne autour du monde, renonciation à la totalité du voyage par le client, annonce d'une épidémie de peste dans une région voisine d'une escale, cause d'annulation du voyage (non), cas de force majeure (non), épidémie ne présentant aucun caractère de certitude ou de gravité suffisante, absence de consignes données aux compagnies aériennes ou aux agences de voyages pour éviter la région en cause, protection contre un risque de contagion assurée par la prise d'un traitement antibiotique préventif, médecin accompagnant le groupe de voyageurs, surplus, obligation de

sécurité prenant naissance pendant le déroulement du voyage, bien-fondé de la demande en restitution du prix (non), confirmation.

© LexisNexis SA